



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



SECTEUR LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSION REGIONALE GENERALE d'APPEL

Réunion du 08 Août 2017

PRESENTS : Messieurs ANDREU – BONIT – POUGET – BOUTONET – GRAS - CUENCA.

EXCUSES : Messieurs PEREZ – MASSELIN - BLANQUET

ASSISTE à la REUNION : Monsieur GADEA.



APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est **APPROUVE** à l'**UNANIMITE**.



→ **Appel du Club de US MONOBLET d'une décision de la Commission Générale d'Appel du District du GARD LOZERE du 18 juillet 2017.**

« **CONTESTATION DE LA RELEGATION en Division inférieure de son équipe engagée en Championnat de PHA lors de la saison 2016/2017** »

La Commission Régionale Générale d'Appel
Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable

Après rappel des faits et de la procédure
Après audition du Rapporteur

Audition de :

- ✓ **Maître PION Chloé,**
- ✓ **Mme ROCOPLAN Emilie,** Dirigeante US MONOBLET
- ✓ **Mr MARTIN Laurent,** Président US MONOBLET

Les personnes non membres n'ayant pas participé aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en Appel et en dernier ressort.

CONSIDERANT que L'US MONOBLET conteste la décision prise le 18 juillet 2017 par la Commission Générale d'Appel du District du GARD LOZERE qui a confirmé la décision de la Commission des Compétitions Séniors du GARD LOZERE du 4 juillet 2017, laquelle avait prononcé la relégation de l'équipe première de L'US MONOBLET, du Championnat de PHA en Championnat PHB, à l'issue de la saison 2016/2017.

CONSIDERANT que le Club de l'US MONOBLET fait apparaître tout d'abord que la décision de la Commission Coupes et Championnats, tout comme celle de la Commission d'appel ne sont pas motivées, en violation du principe général de motivation des décisions administratives défavorables, aujourd'hui codifié à l'article L.212.2 du Code des relations entre le public et l'Administration.

CONSIDERANT que le Club de l'US MONOBLET conteste la décision de la Commission Coupes et Championnats qui a rétrogradé l'US MONOBLET en PHB au vue de l'article 58 des RG du District du GARD LOZERE accordant la montée au meilleur 2ème de PHB.

CONSIDERANT que le Club de l'US MONOBLET indique qu'il n'y a pas lieu de compléter avec le meilleur 2ème de PHB sauf à former une poule de 13 Clubs, selon le mode de calcul suivant :

3 montées en DHR (MENDE AFL, ST PRIVAT DES VIEUX et CHUSCLAN LAUDUN) et 2 descentes en PHB (SAINT CHRISTOL LES ALES et FC CANABIER). Restent 8 Clubs de PHA auxquels s'ajoutent 2 Clubs de DHR rétrogradés (ST GILLES AEC et VAL DE CEZE), + les 2 premiers de PHB, ce qui ramène la poule à 12 Clubs.

CONSIDERANT que le District du GARD LOZERE fait notamment valoir que :

La réglementation des Championnats Séniors PHA du District du GARD LOZERE s'appuie sur l'article 58 des règlements Généraux du District du GARD LOZERE, pour définir les conditions dans lesquelles le nombre de clubs compose le Championnat de PHA 2017/2018.

CONSIDERANT une décision du Bureau, validée par le Procès-verbal n°1 du Comité de Direction, qui indiquait qu'après avoir pris connaissance du Procès-verbal de la Commission Générale d'Appel de la ligue du 8 août 2016, le comité de Direction ratifie la décision du Bureau du 22 août 2016 portant le nombre d'équipes constituant le groupe unique de PH A à 13 et à la fin de la saison 2016/2017 les clubs 11ème 12ème 13ème de ce groupe seront rétrogradés afin de ramener le groupe à 12 participants pour la saison 2017/2018 comme le prévoit l'article 58 des règlements généraux du District du GARD LOZERE.

* Sur la forme

CONSIDERANT que s'agissant de l'irrégularité alléguée par le Club de l'US MONOBLET, l'appel interjeté devant la Ligue de Football d'OCCITANIE a un caractère dévolutif, la présente décision se substituant aux décisions antérieures et purgeant l'éventuel vice de procédure évoqué par le Club appelant dans son appel et lors de l'audition

* Sur le fond

CONSIDERANT que lors de sa réunion du 1er septembre 2016, le Comité de Direction du District du GARD LOZERE avait décidé dans la rubrique Composition du groupe de PHA 2016-2017 (sur proposition du Bureau), que :

« Après avoir pris connaissance du Procès-verbal de la Commission Générale d'Appel de la ligue du 08/08/2016, le Comité de Direction ratifie la décision du Bureau du 22/08/2016 qui porte le nombre d'équipes constituant le groupe unique de Promotion d'Honneur, à 13 équipes, et qu'en fin de saison, les clubs classés 11ème 12ème et 13ème de ce groupe unique seront rétrogradés, afin de ramener le groupe à 12 participants pour la saison 2017/2018 ».

CONSIDERANT que cette décision n'a fait l'objet d'aucun appel réglementaire.

CONSIDERANT que le District du GARD LOZERE a fait une bonne application ses Règlements Généraux, et notamment de l'article 58, Disposition spéciales à la promotion d'Honneur (PHA) qui stipule :

« Le Championnat de PHA comprend 12 Clubs (sauf dérogation spéciale accordée par la Ligue), disputant l'épreuve en poule unique par aller-retour.

L'accession en Division d'Honneur Régionale (DHR) de la ligue se fera suivant les modalités fixées par cet organisme. »

« En fin de saison le ou les derniers clubs de PHA rétrograderont automatiquement en PHB. Compte tenu de la montée automatique des premiers des deux clubs de PHB, s'il manque des Clubs pour atteindre le nombre maximum de 12 Clubs en PHA, il sera fait appel aux Clubs les mieux classés en PHB, en fonction des dispositions de l'article 66bis des présents règlements. »

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale Générale d'Appel CONFIRME la décision de la Commission Générale d'Appel du District Gard Lozère.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., les frais occasionnés par la présente procédure, soit la somme de 110€, sont mis à la charge du Club Appelant. La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce Recours Contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Secrétaire,